



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des collectivités locales et des Procédures Environnementales  
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral N° 2014262 - 0020 -  
portant enregistrement et agrément d'un centre VHU  
SARL CHATIN Alain à ST PROJET ST CONSTANT (16110), lieu-dit "Chez Pey"

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PRQA, le PNSE, le POS de la commune de ST PROJET ST CONSTANT ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 1975 autorisant Monsieur CHATIN à exploiter un dépôt de ferrailles sur la commune de ST PROJET ;
- Vu** la demande présentée en date du 30 décembre 2013 complétée le 18 février 2014 par la SARL CHATIN Alain, dont le siège social est à ST PROJET ST CONSTANT au lieu-dit "Chez Pey", pour l'enregistrement d'un centre VHU (rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées) situé à la même adresse ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observation du public recueillie entre le 02 juin 2014 et le 30 juin 2014 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil municipal de Saint-Projet-St-Constant en date du 03 juillet 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement et d'agrément déposée par la SARL CHATIN Alain pour l'exploitation d'un centre de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) à St Projet St Constant, lieu-dit « Chez Pey » ;
- Vu** le rapport du 29 août 2014 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de transporteur routier,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la SARL CHATIN Alain représentée par M. Alain CHATIN dont le siège social est situé au lieu-dit "Chez Pey" – 16110 ST PROJET ST CONSTANT, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 décembre 2013 complétée le 18 février 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à la même adresse. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

##### **ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS**

L'enregistrement vaut agrément dans les limites ci-dessous.

L'enregistrement vaut agrément au titre de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage. Cet agrément est délivré dans les limites définies ci-dessous :

<b>ACTIVITE</b>	<b>PROVENANCE DES DECHETS</b>	<b>FLUX MAXIMAL</b>
Centre VHU	Nationale	35 VHU/an

La société CHATIN est tenue, pour ses activités, de satisfaire aux obligations du cahier des charges annexé au présent arrêté.

L'agrément « Centre VHU » est délivré pour une durée maximale de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, sous le numéro PR 16000 22 D.

Le renouvellement de l'agrément doit faire l'objet d'une demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son site, le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.



## **CHAPITRE 1. CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	6 500 m <sup>2</sup>	E

E : Enregistrement

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Saint Projet Saint Constant	N°12 section AZ	Chez Pey

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 décembre 2013 complétée le 18 février 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

### **ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE .2.1. : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE .2.2. : PUBLICITE

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ST PROJET ST CONSTANT pour y être consultée ;
- une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ;
- un extrait du même arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de ST PROJET ST CONSTANT pendant une durée minimum de quatre semaines ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera publié sur le site de la préfecture de la Charente ([www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)) pour une durée de quatre semaines ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département ;
- une copie de cet arrêté sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

### ARTICLE .2.3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE .2-4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le maire de Saint-Projet-St-Contant, et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

A Angoulême, le 19 SEP. 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Lucien GIUDICELLI



## **Annexe : Cahier des charges pour les activités de démolition**

*(Annexe I de l'arrêté ministériel du 15/03/05 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU)*

1 - Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, les opérations suivantes sont réalisées avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2 - Les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- les pots catalytiques ;
- les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- le verre.

Le démolisseur peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Le démolisseur peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

3 - Le démolisseur est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

4 - Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

5° Le démolisseur est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement du 1er février 1993 susvisé. Le démolisseur élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

6 - Le démolisseur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

7 - Le démolisseur est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

8 - Le démolisseur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté pris pour l'application de l'article 14 du décret du 1er août 2003 susvisé.

La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

9 - Le démolisseur fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.